



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 01 JUIN 2021

du 27 Mai 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société Graphique Industrie SA, sise Avenue Cheikh Zayed Hamadallaye, BP 2412, Bamako, République du Mali, TEL : (00223) 20 29 30 00, (00227) 84 23 49 24 contre le Ministère des Enseignements Secondaires (MES), relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National (AOON) N°004/FS/2021/MES/SG/DMP/DSP, portant acquisition des fournitures scolaires et matériels didactiques pour la rentrée 2021-2022 en deux (02) lots.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR en date du 18 MAI 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 Mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la lettre en date du 25 mai 2021 du Directeur Général de la société Graphique Industrie Société Anonyme (SA) ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi vingt-sept mai deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs Fodi Assoumane**, Président, **Rabiou Adamou**, **Zarami Abba Kiari**, **Mesdames Diori Maimouna Male** et **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Ado Salifou Mahaman Laoualy**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ; après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La société Graphique Industrie SA, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Ministère des Enseignements Secondaires, Défendeur, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre N°0274/MES/SG/DMP/DSP en date du mercredi 19 mai 2021, le Secrétaire Général Adjoint du **Ministère des Enseignements Secondaires (MES)** , Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société **Graphique Industrie SA**, le rejet de son offre aux motifs qu'il y a fourni des échantillons de cahiers sur lesquels figure à la page de garde, une carte du Niger non conforme au découpage administratif actuel.

En effet, la PRM a relevé, d'une part, qu'en dehors des chefs-lieux des régions, c'est uniquement les noms d'un (1) ou de quelques départements par région et de certaines villes n'ayant pas le statut de département de la région d'Agadez qui sont mentionnés et, d'autre part, pour le **lot 1**, l'échantillon du cahier de 300 pages est présenté en un seul bloc au lieu d'un ensemble de six (6) cahiers de 48 pages chacun.

Par ailleurs, les deux (02) lots ont été attribués à **BM TRANS** pour les montants de **trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quarante-cinq mille francs (399 245 000) FCFA TTC** et **quatre cent douze millions trente-sept mille cinq cent francs (412 037 500) FCFA TTC**.

Le **lundi 24 mai 2021**, le Directeur Général de la société **Graphique Industrie SA** a introduit un recours préalable devant le **Ministère des Enseignements Secondaires** pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours les arguments suivants :

1. Sur la présentation de la carte du Niger à la page de garde des cahiers de 100 et 300 pages

Le requérant prétend que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a nulle part donné les détails sur les spécifications techniques des cahiers de **trois cent (300) pages** et se demande aussi, si le **MES** exige de présenter à la page de garde des cahiers, une carte avec découpage administratif actuel du Niger, le sort réservé à un échantillon d'une offre comportant au recto, une carte de relief ou géologique. ✕

Il ajoute que ces échantillons de cahiers seront imprimés et assujettis à la présentation des ozalids pour l'obtention des BAT qui permettra au **MES** de choisir le type de carte devant figurer sur la page de garde notamment avec découpage administratif, en relief, climatique ou autres.

2. Sur la présentation d'un échantillon de cahiers en un seul bloc de 300 pages

Le requérant indique que l'échantillon qu'il a présenté est piqué à cheval mais qu'aucune spécification technique n'a été donnée dans le DAO sur la façon dont les **six (6) cahiers** doivent être reliés, ce qui justifie sa présentation en un **seul bloc de 300 pages**.

Il estime qu'en passation des marchés publics, il n'appartient pas à un soumissionnaire de deviner certaines spécifications techniques bien qu'il soit professionnel.

3. Sur la moins disance des offres

Graphique Industrie SA a relevé que le principe de l'économie consacré par l'**article 9** du Code des marchés publics n'a pas été respecté dans la procédure de passation du marché querellé, en ce sens que son offre satisfait à tous les critères d'éligibilité et de qualification et est la moins disante avec une économie de **cent sept millions sept cent quarante-cinq mille francs (107 745 000) FCFA TTC** pour le lot 1 et **quatre-vingt-quatre millions sept cent quarante-sept mille cinq cents francs (84 787 500 FCFA** pour le lot 2.

4. Sur le grief relatif aux délais

Relativement à ce point, le requérant a reconnu l'absence de violation de textes susvisés portant sur les délais dans le cadre de passation des marchés publics et estime que le souci de transparence exige de l'autorité contractante, de préciser lesdits délais dans la lettre de notification du rejet des offres.

Par conséquent, il demande à la PRM de reprendre l'évaluation des offres et de lui attribuer les deux lots.

Par courrier N°0294/MES/SG/DMP/DSEMP en date du **mardi 25 mai 2021**, le Ministère des Enseignements Secondaires a, en réponse au recours préalable, introduit par la société **Graphique Industrie SA**, apporté les éclaircissements ci-après :

➤ Relativement à la carte du Niger devant figurer sur les cahiers :

La PRM fait savoir qu'il est important de rappeler au requérant que les cahiers seront distribués aux élèves du secondaire et qu'au-delà de simples cahiers, ces fournitures constituent des supports didactiques pour l'apprentissage desdits élèves.

Par conséquent, le **MES** estime que la carte du Niger présentée sur la page de garde des cahiers ne doit comporter aucune erreur dans le tracé et les mentions. *X*

La PRM reconnaît que le DAO n'a pas précisé le type de carte, mais le choix d'une carte administrative du Niger doit présenter toutes les régions, tous les départements et à la bonne place.

En plus sur l'échantillon que **Graphique Industrie SA** a présenté, il ne figure qu'un à trois départements par région à l'exception de Diffa et Agadez.

Le **MES** fait valoir qu'il sera impardonnable pour un ministère de l'éducation de fournir aux élèves des cahiers avec une carte du Niger incomplète, au risque de les induire en erreur eu égard au découpage administratif du Pays.

➤ **Au sujet des cahiers de 300 pages :**

La PRM rappelle au requérant qu'il a reconnu lui-même, avoir choisi de présenter un échantillon en un **seul bloc de 300 pages** au lieu de **six (6) cahiers**, au motif que le DAO n'a pas précisé la façon de les relier.

Elle ajoute que **Graphique Industrie**, en tant que professionnel du domaine, ne saurait méconnaître la technique de reliure à utiliser et estime que si le DAO n'a pas à le préciser et qu'il avait aussi la possibilité d'introduire une demande d'éclaircissements sur ce point avant de soumissionner.

➤ **Sur le grief relatif à l'offre la moins disante**

Sur ce point, le **MES** indique qu'en tant qu'habitué de compétition en marché public, le requérant ne peut pas ignorer qu'il faut d'abord satisfaire aux critères d'éligibilité et de qualification, avant l'étape d'analyse financière. Ainsi, pour être retenue, une offre doit être conforme pour l'essentiel au DAO et être la moins disante économiquement, ce qui n'est pas le cas de l'offre de **Graphique Industrie SA**.

➤ **Sur le délai d'exécution du marché**

Concernant ce grief, le **MES** soutient que **l'article 38 du code des marchés publics** et **l'article 13 de l'arrêté N°136/PM/ARMP**, fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics, font obligation à la PRM de communiquer au soumissionnaire évincé le motif du rejet de son offre, le montant du marché ainsi que le nom de l'attributaire provisoire.

Cependant, ces textes n'ont nulle part exigé de préciser les délais d'exécution d'un marché dans la lettre de notification de rejet de l'offre et du reste, lors de la séance d'ouverture des plis, en présence du requérant, il a été lu publiquement, le délai d'exécution de **quatre (04) mois** proposé par l'attributaire provisoire. X

Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que : « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

Dans le cas d'espèce, la société **Graphique Industrie SA**, a introduit son recours préalable, le **lundi 24 MAI 2021**, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le **mercredi 19 Mai 2021**.

En application des dispositions de l'article 166 du même Code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

A compter du **mardi 25 Mai 2021**, date de la réponse au recours préalable, la société **Graphique Industrie SA** a jusqu'au **vendredi 28 Mai 2021**, pour introduire un recours contentieux devant le CRD, ce qu'elle a fait dès le **mardi 25 Mai 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de **déclarer recevable**, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **Graphique Industrie SA**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **Graphique Industrie SA**;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **Graphique Industrie SA** ainsi qu'au **Ministère de l'Education Nationale**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 27 Mai 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD

Le Président

MONSIEUR LODI ASSOUMANE